



# MAIRIE DE GRÉZILLAC

## ARRÊTÉ n° AT\_2026\_07

### Arrêté municipal réglementant la circulation pour cause de travaux d'élagage Route de la Gendarmerie

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**Vu** la demande présentée le 17 février 2026 par Monsieur Thierry IMBERT,

**Considérant** qu'en raison de la réalisation de travaux d'élagage route de la Gendarmerie

**Vu** l'intérêt général,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise SAS CP décapage 117 avenue du Périgord 24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH, représentée par Monsieur Thierry IMBERT, est autorisée à procéder aux travaux d'élagage route de la Gendarmerie.

**Article 2 :** Les travaux se dérouleront sur la période du 04 juin 2026 au 05 juin 2026.

Pendant cette période la route de la Gendarmerie sera fermée par la pose de panneaux de signalisation. Une ouverture ponctuelle est possible en fonction des travaux à réaliser.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 4 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit des bénéficiaires de la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise ou la personne physique chargée des travaux.

#### **Article 7 :**

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- L'entreprise SAS CP décapage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 04/06/2026.

Le Maire,



Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.